



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Biepe - BD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société LESIEUR
SAS de respecter les dispositions de l'article 7.7.5 de
l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 pour son établissement
situé à COUDEKERQUE-BRANCHE.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 autorisant la société LESIEUR SAS à exploiter des installations de production et conditionnement d'huiles raffinées alimentaires sur le territoire de la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE, 101 route de Bourbourg ;

Vu les dispositions de l'article 7.7.5. de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 ;

Vu le rapport en date du 8 juin 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 juin 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 04 juin 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les ressources en eau dédiées aux moyens de secours ne sont pas suffisantes ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.7.5 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société LESIEUR SAS de respecter les prescriptions de l'article 7.7.5 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société LESIEUR SAS exploitant une installation de production et conditionnement d'huiles raffinées alimentaires sise 101 route de Bourbourg sur la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 susvisé :

ARTICLE 7.7.5. MOYENS DE SECOURS - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE :

L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les dispositions lui permettant de lutter contre un éventuel sinistre, en termes d'organisation et de moyens, en disposant notamment et au minimum les moyens de secours suivants adaptés aux risques à défendre, et en ayant connaissance des moyens de secours publics qui pourraient être mis en œuvre. [...]

Un poste d'aspiration en eau dans le canal privé équipé de 4 cannes plongeantes DN 150 munies chacune de 2 raccords pompier normalisés. Ce poste est associé à proximité à une aire de stationnement des camions de pompiers. [...]

L'exploitant justifie que les moyens en place (réserves d'eau, pomperies associées) sur son site permettent de satisfaire au débit minimal de 700 m³/h pendant 2 heures.

Les dispositions sont prises entre autres :

- *pour que le réseau incendie eau de canal puisse délivrer, au niveau des poteaux incendie n° 9 et 39 fonctionnant simultanément, un débit total d'au moins 120 m³/h ;*
- *pour que le réseau incendie eau de ville puisse délivrer, au niveau des poteaux incendie n° 18 et 38 fonctionnant simultanément, un débit total d'au moins 60 m³/h.*

dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 –

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de COUDEKERQUE-BRANCHE,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de COUDEKERQUE-BRANCHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le **23 OCT. 2015**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

